

## **PROCÉDURE D'AGREMENT**

*(Loi du pays n°2021-26 du 30 avril 2021)*

### **DÉMARCHES :**

Les préparateurs (LP35) et exportateurs (LP37) de vanille reçoivent un agrément assorti d'un numéro d'identification attestant de leur inscription aux registres de l'établissement public Vanille de Tahiti. Un formulaire de demande d'agrément est disponible auprès de l'établissement et ses antennes.

### **CONDITIONS :**

*Pour l'agrément du préparateur (LP34) :*

- être titulaire du brevet de préparateur de vanille
- exercer l'activité de préparateur de vanille pendant au moins 2 ans dans les 5 ans après l'obtention du brevet

*Pour l'agrément de l'exportateur (LP36) :*

- avoir son siège social en Polynésie française
- justifier d'une situation fiscale régulière auprès du service en charge des impôts et des contributions publiques
- justifier d'une situation régulière auprès de la CPS

### **DECISION :**

Les demandes d'agréments dûment complétées et signées doivent être adressées à la direction de l'établissement, annexées des pièces justificatives à fournir.

En cas de validation, l'Etablissement Vanille de Tahiti délivrera l'agrément nominatif au demandeur.

En cas de refus, l'Etablissement Vanille de Tahiti notifiera le demandeur du motif de rejet.